

COMPAGNIE DES EXPERTS DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INDUSTRIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1- CONTENU

1-1 Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur, conformément au Chapitre 1 des Statuts, est un des textes qui régit l'Association COMPAGNIE DES EXPERTS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INDUSTRIE ; il est destiné à préciser certaines dispositions des statuts et à fixer les dispositions de la vie courante de la Compagnie.

1-2 Champ d'application

Le Règlement Intérieur traite notamment des points suivants :

- Fonctionnement du Conseil d'Administration, Commissions
- Admissions
- Droit d'entrée et cotisations
- Utilisation des locaux de la Compagnie
- Discipline
- Déontologie
- Divers

2- CONSEIL D'ADMINISTRATION

2-1 Membres

Sont élus au Conseil d'Administration, dans la limite des postes ouverts, les Membres élus lors de l'Assemblée Générale où le scrutin a eu lieu.

2-2 Commissions

Il est créé des Commissions, en nombre variable, dont l'animation de chacune sera sous la responsabilité d'un Administrateur.

Tous les Administrateurs participeront, si possible, au moins à une Commission ; chaque Commission pourra aussi s'adjoindre un ou plusieurs Membres non élus au Conseil d'Administration, pour leurs compétences ; ils n'auront pas voix délibérative.

De façon à répondre aux objectifs de la Compagnie, sont constituées les commissions suivantes :

- 1) PROSPECTIVE ET DÉVELOPPEMENT
- 2) ADMISSION
- 3) FORMATION ET TUTORAT
- 4) COMMUNICATION, ÉVÉNEMENTS
- 5) DÉONTOLOGIE, DISCIPLINE, [MEDIATION](#)

Cette liste n'est pas limitative, d'autres commissions pourront aussi être créées temporairement.

3- ADMISSION, FORMATION

3-1 Conditions d'Admission

3-1-1 Demande d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont possibles pour les candidats :

- Experts déjà inscrits près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

- Répondant aux exigences, en vigueur, de formation initiale et continue de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Toute demande d'adhésion se fera par écrit par courrier suivi adressé à Monsieur le Président de la COMPAGNIE DES EXPERTS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INDUSTRIE, dans lequel le candidat fera part notamment de ses motivations et précisera s'il est parrainé par un membre (tuteur) de la Compagnie. En outre il devra fournir les renseignements de civilité, extraits de casier judiciaire, diplômes, demandés dans le formulaire à retirer au Secrétariat de la Compagnie.

La Commission Admission examinera la demande et se réservera le droit d'auditionner le candidat, avant de formuler un avis ; suite à cet examen de demande, l'avis de la Commission Admission sera présenté au Conseil d'Administration qui statuera définitivement sur la demande d'admission et le candidat en sera informé par courrier signé du Président.

La commission Admission instruit les dossiers à leur réception. Elle peut ne donner son avis qu'à de la commission plénière annuelle (qui se tient après la communication de la liste des nouveaux inscrits par la Cour d'Appel), sauf dans le cas de candidature d'experts déjà inscrits qui pourra se faire en cours d'année.

Quelle que soit la décision, elle ne sera pas motivée.

3-1-2 Admission, modalités complémentaires

Tout candidat admis à la Compagnie doit prendre connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur (téléchargeables sur le site ou consultables à la Compagnie), qu'il s'engage à respecter.

Tout candidat admis acquittera un droit d'entrée équivalent 75% du montant de la cotisation annuelle.

Tout candidat admis s'engage à suivre les formations internes, liées à la procédure expertale, dispensées par la Compagnie et l'UCECAAP et exigibles par la Cour d'Appel.

Tout ~~candidat admis, mais non inscrit près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence~~ expert non-inscrit ~~ou n'ayant pas accompli de mission~~, devra justifier, ~~tous les ans~~, avant le 1^{er} avril de chaque année, de sa demande d'inscription à la Cour d'Appel.

Tout expert non-inscrit n'ayant pas justifié sa demande d'inscription près la Cour d'Appel au terme de la limite de date prévue, et après rappel adressé par recommandé avec avis de réception resté infructueux sous un mois après première présentation, sera considéré comme démissionnaire.

~~Tout candidat admis~~ Tout nouveau membre de la Compagnie, inscrit ou non près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ayant accompli des missions, devra se conformer aux demandes de son tuteur permettant de s'assurer de la qualité de ses premiers rapports d'expertise.

3-1-3 Collège des Membres

Il y a deux collèges de Membres ; ceux qui sont Experts inscrits près la Cour d'Appel d'Aix en Provence et ceux qui ne le sont pas ; les Experts inscrits près d'une autre Cour d'Appel devront faire le nécessaire pour être inscrits près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Tout Membre nouvellement inscrit, intégrera le Collège des Membres Inscrits, suite à décision favorable en ce sens de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Le quota des membres faisant partie du collège des experts non-inscrits par rapport au total des membres de la Compagnie est arrêté à 25%. Ce quota pourra être modifié après consultation su Conseil d'Administration.

3-1-4 Membres d'honneur et membres honoraires :

Les membres d'honneur du conseil d'administration et les membres honoraires ne sont pas intégrés à l'effectif servant au calcul du quota, visé à l'article 3-1-3 précédent.

3-1-5 Obligations

Dès sa première mission, le Membre admis s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile notamment et il lui sera demandé d'en justifier.
Les membres admis s'engagent à respecter le Code de Déontologie de la CNCEJ.

4-DEMISSION, RADIATION, SANCTIONS,

4-1 Démission, Suspension, volontaires

Tout membre est libre de démissionner, par courrier RAR adressé au Président ou par courrier électronique. Quelle que soit la date de sa démission il ne pourra pas exiger le remboursement même partiel de sa cotisation annuelle, ni de son droit d'entrée.

Tout Membre pourra demander sa suspension temporaire, pour toute raison personnelle. Les conditions de sa réintégration seront étudiées au cas par cas.

Tout membre actif ou honoraire n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle au terme des trois mois prévus pour l'acquittement à l'article 5-2 ci-dessous, et après rappel adressé par recommandé avec avis de réception resté infructueux sous un mois après première présentation, sera considéré de facto comme démissionnaire.

4-2 Radiation non disciplinaire

Tout membre, ayant atteint la limite d'âge, n'exerçant plus la fonction d'expert de justice et ne désirant pas accéder à l'honorariat, sera radié.

Tout membre, n'ayant pas été inscrit sur la liste des experts près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, après cinq années consécutives de demande, sera radié, sauf en cas de force majeure.

4-3 Sanctions disciplinaires

Suivant la gravité de la faute, ~~dont le non-règlement de la cotisation fait partie~~, il pourra être encouru les sanctions suivantes, sur décision formalisée du Conseil de Discipline :

Avertissement,

Exclusion temporaire de trois ans, soit directement, soit après deux avertissements en moins de trois ans.

Exclusion définitive, soit directement, soit à la première sanction disciplinaire après une exclusion dans une période de probation de trois ans.

En outre, toute condamnation Pénale, inscrite au Casier Judiciaire, entraînera une exclusion immédiate et définitive.

5- DROIT D'ENTREE, COTISATION

5-1 Droit d'Entrée

Il sera exigible dès l'admission, d'un montant égal 75% de la cotisation annuelle en vigueur.

5-2 Cotisation Annuelle

Son montant est fixé en Assemblée Générale Ordinaire, pour l'année à venir et pourra être modifié, soit en Assemblée Générale Extraordinaire, soit au cours de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est exigible dès le lendemain de l'Assemblée Générale qui l'aura fixée, elle devra être entièrement honorée dans les trois mois suivants pendant lesquels un paiement en deux parts égales sera possible. ~~Au terme des trois mois prévus pour l'acquittement de la cotisation, il pourra être exigé une pénalisation de 10% sur la somme restant due.~~

Les Membres honoraires désirant rester à la Compagnie verseront une cotisation à hauteur de 50% de la cotisation fixée, à l'exclusion du Président honoraire. Cette clause pourra être modifiée après consultation du Conseil d'administration.

6- UTILISATION DES LOCAUX

6-1 Salle de Réunions

La salle de réunions est utilisée pour toutes les activités de la Compagnie, réunions de Bureau, Conseils d'Administration, Commissions, Formations diverses, Séminaires Techniques, etc... et toutes manifestations ayant reçu l'aval du Conseil d'Administration.

La salle de réunions est à la disposition de tous les membres, sous réserve de disponibilité, pour un usage strict ayant un rapport avec l'activité expertale. Son coût de location sera fixé à chaque début d'année.

6-2 Equipements et matériels

Les équipements tels que téléphone, photocopieurs, ne sont pas à disposition des Membres, sauf pour une activité d'intérêt général pour la Compagnie.

6-3 Propreté des locaux

La propreté des locaux et leur remise en ordre sont de la responsabilité du Membre ayant utilisé les locaux.

7- FRAIS DE MISSION

Tout Membre mandaté par le Conseil d'administration ou le Bureau, pour représenter la Compagnie, sera défrayé de ses dépenses, sur production de justificatifs.

Marseille le 25 janvier 2019

Le secrétaire général

~~Alexandre LAMI~~

Michel BERGE

Le président

~~Gérard LÉGALLE~~

Gilles RACOT

Version initiale 2011, revue par la commission Prospectives et Développement composée de :-

~~Michel Théo FEÏN : premier vice-président~~

~~Edmond JADOT : ancien président~~

~~Gérard LÉGALLE : président~~

~~Jean-Louis NAULET : ancien président~~

~~Gilles RACOT : vice-président~~

~~Yoël SARACENO : vice-président~~